Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215600750-20260220-2026017-DE

Guer
Ville et Nature

République Française
Département - Morbihan

Délibérations de la Ville de Guer
Séance du 20/02/2026

L'an 2026 et le 20 Février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Ville de GUER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Luc BLÉHER, Maire.

Date de la convocation : 06/02/2026

Nombre de membres : 29

PRESENTS : M BLÉHER Jean-Luc, Maire, Mmes : ALAUX Monique, AUGÉ Diavie Ursula, CHOTARD Chantal, GRU Nathalie, HAMON Isabelle, HERBERT Caroline, METAYER Cassandre, PIEL Mickaëlle, ROUXEL Annick (Arrivée à 18h53), SOGORB MOUTEL Annie, MM : BLANCHARD Michel, BLANDIN Jean-Yves, CARLETTO René, COLLÉAUX David, COWET Vincent, JOLY Maurice, ORHAN Jean-Claude, PIHÉRY André, POIRIER Christophe, RODRIGUEZ Paul, ROUSSEL Yvon, SARAZIN Claude

ABSENT(S) : Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : COUPEZ Marie-Laure à M CARLETTO René, HOUSSIN Yvette à MME GRU Nathalie, M. GUISSE Jean-Claude à M BLANCHARD Michel
Absent(s) : Mmes : DEBRET Emi, HÉAS-BEAUD Anne-Céline, M. LE JONCOUR Antoine
Secrétaire de séance : Mme Yvette HOUSSIN

3. 2026 -017 RH (4.1)_VALORISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES LES NUITS, DIMANCHES ET JOURS FERIES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/02/2026.

Distinction entre heures complémentaires et heures supplémentaires

– Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER 56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215600750-20260220-2026017-DE

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

– Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
. les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
. les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Le conseil municipal décide :

Article 1 : d'instaurer une compensation / majoration des heures supplémentaires les nuits, dimanches et jours fériés

Sont concernés par les heures supplémentaires les agents titulaires et contractuels relevant des catégories C et B, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires à la demande de la collectivité, validée par leur hiérarchie.

Les heures supplémentaires (heures effectuées au-delà de la 35è heure) sont :
- soit récupérées, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur,
- soit indemnisées.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures (toutes catégories d'heures supplémentaires confondues).
Les majorations / compensations appliquées aux heures effectuées un dimanche, un jour férié ou de nuit, ne peuvent se cumuler.
Les heures supplémentaires doivent en priorité être compensées en repos. Les agents en astreinte pourront quant à eux choisir entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation.
Les récupérations d'heures supplémentaires doivent être soldées au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, sous peine d'être perdues.

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Il peut, cependant, être majoré **dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés** si le cycle de travail ne prévoyait pas ces plages spécifiques.

HEURES SUPPLEMENTAIRES (> 35 heures)

PERIODE	REPOS (compensation)	INDEMNISATION (rémunération)
Lundi au samedi	aucune	aucune
Dimanche, jour férié	2/3*	2/3*
Nuit (22h - 7h)	100%*	100%*

** si hors cycle de travail*

Le contrôle des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif mensuel et validé par le responsable de l'agent puis par le service des ressources humaines.

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER 56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215600750-20260220-2026017-DE

Article 2 : instauration d'une majoration des heures complémentaires les nuits, dimanches et jours fériés

Il est décidé d'appliquer aux heures complémentaires effectuées les nuits (entre 22h et 7h), les dimanches et jours fériés, la même majoration que les heures supplémentaires effectuées ces mêmes jours.
Pourront en bénéficier les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet.
Les majorations appliquées aux heures effectuées un dimanche, un jour férié ou de nuit, ne peuvent se cumuler.
Ces heures ne pourront pas être valorisées en repos compensateur (contrairement aux heures supplémentaires) mais uniquement indemnisées comme suit, si le cycle de travail ne prévoyait pas ces plages spécifiques :

HEURES COMPLEMENTAIRES (< 35 heures)

PERIODE	REPOS (compensation)	INDEMNISATION (rémunération)
Lundi au samedi	aucune	aucune
Dimanche, jour férié	aucune	2/3*
Nuit (22h - 7h)	aucune	100%*

** si hors cycle de travail*

Le contrôle des heures complémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif mensuel et validé par le responsable de l'agent puis par le service des ressources humaines.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL, Favorable : A la majorité (pour : 25 contre : 0 abstention : 0)
Mme ROUXEL n'est pas présente lors du vote.

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER 56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER